



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 14 FEV. 2015

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-983-14

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de forage d'irrigation agricole à Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Les Allains » à Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne). Ce projet de captage dans la nappe de l'Eocène en Beauce est porté par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Montchal, afin de permettre l'irrigation de 43,3 hectares pour un projet de maraîchage biologique. Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent la ressource en eau (qualité et quantité). Des enjeux environnementaux plus modérés, relatifs aux milieux naturels, au paysage et au sol, sont également à prendre en considération.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet. L'étude des impacts temporaires et permanents du projet démontre que ces impacts seront très limités.

La compatibilité du projet au regard du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, et notamment de sa disposition 119 qui encadre les conditions de prélèvement dans la nappe de l'Eocène, est étudiée. L'autorité environnementale apprécie les explications techniques apportées pour justifier le projet par rapport à l'horizon capté. Des explications sur les termes techniques utilisés permettraient une meilleure compréhension par le public.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de forage d'irrigation agricole à Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 14° a du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact¹ du projet de forage d'irrigation agricole à Fleury-en-Bière (Seine-et-Marne), établie dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement).

1.3. Contexte et description du projet

Le projet consiste à réaliser un captage d'eau souterraine par forage, au lieu-dit « Les Allains » à Fleury-en-Bière, commune située à une cinquantaine de kilomètres au sud-est de Paris dans le département de la Seine-et-Marne. L'eau sera prélevée à une profondeur d'environ 66 mètres, dans la nappe de l'Eocène en Beauce (dans l'horizon géologique des calcaires de Champigny²).

L'opération réalisée pour le compte de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Montchal a pour finalité de permettre l'irrigation de 43,3 hectares (actuellement exploités en céréales de manière conventionnelle), dans le cadre d'un projet de maraîchage biologique qui sera mis en place en trois phases. Les parcelles concernées par ces cultures sont présentées sur une carte à la page 13 de l'étude d'impact. Le débit objectif de

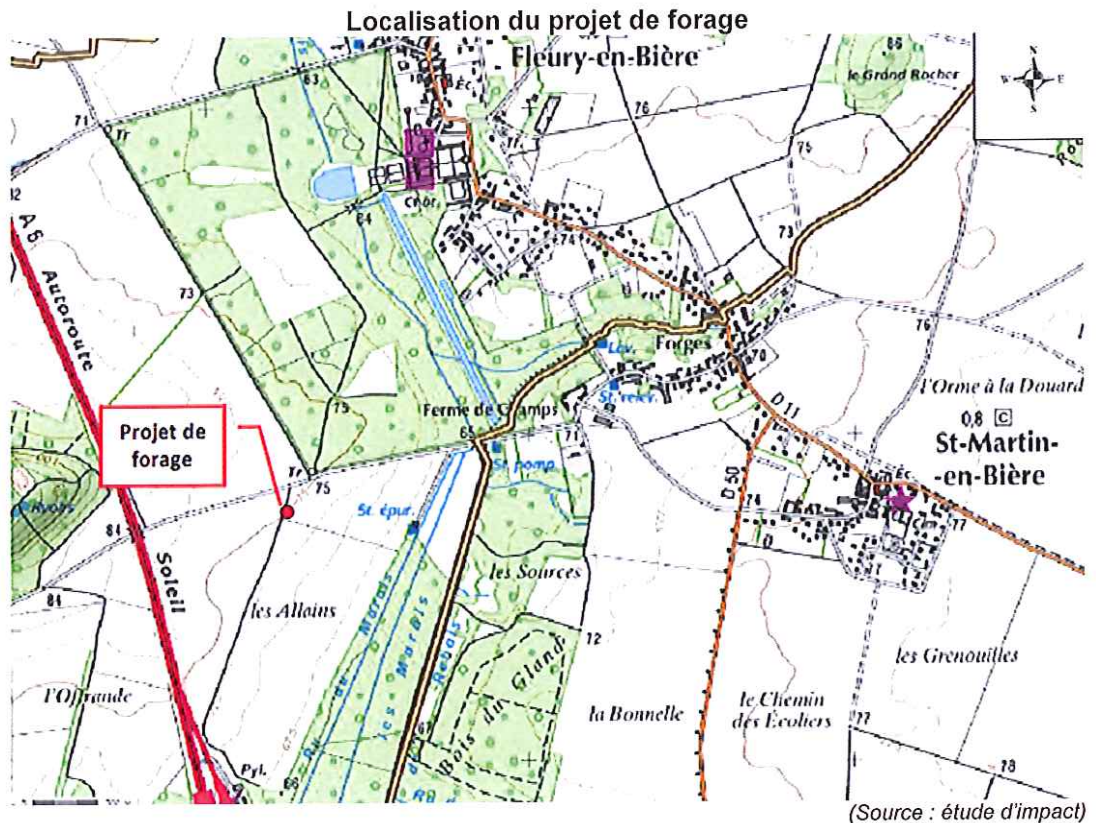
¹ Document intitulé « SCEA Montchal (77) – Dossier d'autorisation Loi sur l'Eau relatif au prélèvement d'eaux souterraines avec étude d'impact – Août 2014 » (version datée du 04/12/2014). Comme le prévoit la réglementation (articles R.122-5 V et R.214-6 du code de l'environnement), l'étude d'impact vaut document d'incidences tel qu'exigé au titre de la loi sur l'eau, si elle contient les informations demandées.

² Cet horizon des calcaires de Champigny a par ailleurs, au nord de la Seine, donné son nom à la « nappe du Champigny », mais qui ne doit pas être confondue avec la « nappe de Beauce » précisément concernée par le présent avis.

ce forage est de 60 m³/h. L'exploitation maraîchère sera irriguée au moyen d'enrouleurs de mai à août, ce qui représente des besoins estimés à terme à 65 394 m³/an.

Le projet de forage est situé au sud-est du territoire communal, dans une zone rurale composée de terrains agricoles, de forêts et de milieux à végétation herbacée et/ou arbustive. Le forage s'implante au droit d'une parcelle agricole, à environ 400 mètres de l'autoroute A6 et à 350 mètres de la forêt de Fontainebleau.

Le projet de forage se situe dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français. L'autorité environnementale rappelle que, au titre de l'article R.333-14 du code de l'environnement, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR devra être préalablement consulté par l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation du présent projet.



Après réalisation du dispositif, la tête du forage d'une hauteur d'environ un mètre sera la seule émergence du projet. Elle sera constituée d'une dalle de propreté en ciment de 3 m² de surface, avec une buse de protection en béton recouverte d'un capot de protection verrouillable, afin de protéger la tête de l'ouvrage. Les équipements hydrauliques d'exhaure et l'électricité seront enterrés.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact, bien que succincte sur les thématiques autres que celles liées à l'eau, est proportionnée aux enjeux du projet. Une synthèse générale des sensibilités environnementales aurait été appréciée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent la ressource en eau (qualité et quantité). Des enjeux environnementaux plus modérés, relatifs aux milieux naturels, au paysage et au sol, sont également à prendre en considération.

L'eau

L'étude d'impact apporte des informations sur les caractéristiques de la nappe de Beauce³ qui fera l'objet du prélèvement et plus généralement sur le contexte hydrogéologique. Il existe deux aquifères sur le secteur du projet : l'aquifère des calcaires de Brie (la plus superficielle) et l'aquifère des calcaires de Champigny (la plus profonde).

En termes de réseau hydrographique, deux rus, le ru du Marais et le ru de Rebais, sont présents à l'est, respectivement à 400 et 550 mètres du projet de forage.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que la commune se situe dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de Beauce, définie par arrêté préfectoral du 21/12/2004, et dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé en juin 2013. Les éventuelles portées réglementaires de ces documents pour le projet de forage auraient pu être précisées.

L'étude d'impact recense les captages et les puits présents dans un rayon de trois kilomètres autour du projet de forage et les localise sur une carte (page 44), ce qui est apprécié. La plupart sont à usage agricole. Le captage en eau potable le plus proche est situé à Saint-Martin-en-Bière, à 664 mètres à l'est. Le projet de forage agricole se situe dans le périmètre de protection éloignée de ce captage, dont la déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction. L'avis de l'hydrogéologue agréé, rendu en 2011, émet des recommandations pour ce périmètre.

L'étude d'impact précise que ces recommandations n'ont pas de portée réglementaire. Néanmoins, l'autorité environnementale indique qu'il conviendra de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour préserver la ressource en eau d'une éventuelle pollution. Les recommandations de l'hydrogéologue agréé, qui auraient pu être rappelées dans l'étude d'impact, concernent notamment les points suivants :

- restrictions à l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- tout nouveau projet soumis à autorisation doit faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution et les mesures pour les prévenir ;
- la création de forage sera soumise à autorisation au titre du code de la santé publique après avis de l'hydrogéologue agréé.

Les milieux naturels

L'étude d'impact mentionne les zonages environnementaux existant sur le secteur et évoque succinctement le SRCE⁴. Elle précise que l'intérêt faunistique et floristique est faible sur la parcelle du projet, actuellement cultivée en céréales. Aucun relevé de terrain n'a été effectué.

Le projet de forage se situe dans le périmètre de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)⁵ « Massifs de Fontainebleau et zones humides adjacentes ». L'étude d'impact précise également que le projet de forage se situe à 365 mètres du site Natura 2000 ZPS et ZSC⁶ « Massif de Fontainebleau » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Massif des Trois Pignons ».

L'autorité environnementale informe que l'inventaire des ZNIEFF de Seine-et-Marne fait l'objet d'une actualisation, actuellement en cours de validation. La ZNIEFF de type 2 « Massif des trois pignons » (n°110001322) a été supprimée en 2013. La ZNIEFF la plus proche du projet est maintenant la ZNIEFF de type 1 « Massif de Fontainebleau » (n°110001222), présente à environ 1,5 kilomètre au sud.

³ La nappe dite de Beauce regroupe en fait différentes nappes, plus ou moins profondes, concernant différentes formations géologiques ; en Ile-de-France en particulier, la nappe de l'Eocène est la plus profonde (un de ses réservoirs est notamment constitué des calcaires de Champigny) et la nappe de l'Oligocène est la plus superficielle.

⁴ SRCE : schéma régional de cohérence écologique. Le SRCE d'Ile-de-France a été approuvé en 2013.

⁵ ZICO : en France, l'inventaire scientifique des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) a servi de base à l'inventaire des zones de protection spéciale (ZPS) Natura 2000, conformément à la directive européenne 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux ».

⁶ Le réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprend deux types de sites : des zones de protection spéciale (ZPS), classées au titre de la directive « Oiseaux », et des zones spéciales de conservation (ZSC), classées au titre de la directive « Habitats ».

Paysage

L'étude d'impact indique que le projet se situe dans le site classé « Ru de Rebais » sans préciser ce que cela implique pour le projet en termes d'autorisation éventuelle. Il n'identifie pas le monument historique classé « Château, commons et parc » présent à Fleury-en-Bière, dont le périmètre de protection intercepte le site du projet.

S'agissant de l'analyse du paysage existant, l'étude d'impact présente quelques photographies du site d'implantation du forage (page 18 de l'étude d'impact), décrit comme un environnement essentiellement agricole et forestier.

Le sol

L'étude d'impact a réalisé un recensement des activités potentiellement polluantes ou à risques dans la zone du projet de forage (dans un rayon de deux kilomètres), ce qui est apprécié : recherche des sites BASOL⁷, BASIAS⁸ et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Seuls deux anciens sites industriels, dont l'activité est terminée, sont recensés, à plus d'un kilomètre du projet. Ils ont été localisés sur une carte (page 48 de l'étude d'impact).

La station d'épuration de Saint-Martin-en-Bière est située à 400 mètres à l'est du projet de forage.

Par ailleurs, le projet se situe sur une parcelle fertilisée par des boues issues de station d'épuration. Il est précisé que ce ne sera plus le cas dans le cadre du projet d'exploitation de maraîchage biologique.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'étude d'impact apporte des justifications sur le projet de forage retenu, en particulier concernant l'horizon dans lequel l'eau sera captée : le niveau de l'aquifère sus-jacent (nappe des calcaires du Brie) est dénoyé en période de basses eaux et n'est donc pas exploitable à cette période, qui correspond aux besoins en irrigation. Par ailleurs, une prise d'eau en rivière aurait eu des impacts importants sur le cours d'eau et le milieu aquatique associé.

L'autorité environnementale note que ces justifications sont pertinentes dans le cas de ce projet de forage. Des explications sur les termes techniques utilisés auraient cependant permis de faciliter la compréhension pour un lecteur non spécialiste.

La compatibilité du projet au regard du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie actuellement en vigueur, et notamment de sa disposition 119⁹, qui encadre les conditions de prélèvement dans la nappe de l'Eocène, et du SAGE Nappe de Beauce est également étudiée.

Le dossier présente ainsi les raisons (cf. paragraphe ci-dessus) qui ne permettent pas de capter dans d'autres horizons de la nappe de la Beauce, en particulier celle d'un prélèvement dans la nappe des calcaires du Brie (nappe de l'Oligocène), dont la ressource est ici trop limitée.

⁷ BASOL : base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

⁸ BASIAS : base de données d'anciens sites industriels et activités de service.

⁹ La disposition 119 du SDAGE prévoit « les modalités de gestion de l'Eocène, nappe la plus profonde de la masse d'eau souterraine 4092 Beauce pour sa partie située en Ile-de-France. Cette nappe présente une qualité non encore affectée par les pollutions de surface. Des mesures de protection de cette nappe sont prises en limitant les nouvelles autorisations de prélèvement. Sont ainsi autorisés : les forages destinés à l'AEP et les forages industriels justifiant de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux.

Les autres forages industriels et les forages agricoles ne sont autorisés qu'à capter dans les nappes supérieures. Les forages à but de surveillance piézométrique ou qualitative ou les éventuels forages de dépollution des nappes ne sont pas affectés par cette disposition ».

L'autorité environnementale informe que le projet de SDAGE 2016-2021 (dans sa version validée par le comité de bassin et soumise à la consultation du public) modifie cette disposition en prévoyant des cas d'exemption pour la « *frange nord des entablements des calcaires de Brie affleurants (pays de Bière) pour lesquels il n'existe pas de ressource alternative et dont les prélèvements n'ont pas d'impact significatif sur la ressource, drainée par la Seine* ».

Du point de vue des dispositions du SAGE et de la gestion de l'irrigation, il conviendra d'insérer ce projet dans les dispositions applicables en Seine-et-Marne.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les impacts temporaires et permanents du projet sont étudiés, ils seront très limités. Aussi, hormis les mesures pendant la phase de travaux et les dispositions constructives, l'étude d'impact indique ne prévoir aucune mesure de réduction ou de compensation des impacts, ni suivi de ces mesures.

Comme l'exige la réglementation en vigueur depuis juin 2012, un chapitre aborde les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (page 63) et conclut à l'absence d'effet cumulé du projet.

Impact sur l'eau

Les impacts sur l'eau apparaissent limités. L'étude d'impact explique que le forage sera conçu selon la réglementation en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003) afin d'éviter toute pollution de la nappe via l'ouvrage : dalle de protection en ciment autour de la tête du forage, cimentation annulaire du tubage sur les 28 premiers mètres, clapet anti-retour en sortie de pompe, verrouillage du capot de protection étanche... En outre, le propriétaire du forage sera chargé de contrôler à fréquence régulière le bon état des cimentations et du tube de tête (absence de fissure dans la cimentation annulaire, absence de corrosion du tubage, présence du capot de fermeture...).

L'autorité environnementale note que ces mesures, ainsi que le respect des préconisations de l'hydrogéologue agréé, devraient garantir la protection du sous-sol et de la nappe d'eau vis-à-vis du risque de pollution.

En termes d'impact du projet sur les forages situés à proximité, l'étude d'impact a estimé le rayon fictif, au-delà duquel l'influence du pompage du forage ne se fera plus ressentir (c'est-à-dire que le rabattement de la nappe est nul), à 1 140 mètres. Au droit du captage en eau potable de Saint-Martin-en-Bière, situé à 664 mètres, le rabattement serait de l'ordre de 3 centimètres, jugé à juste titre sans conséquence sur le fonctionnement de cet ouvrage.

Impact sur les milieux naturels

Le ru de Rebais est alimenté par la nappe des calcaires de Champigny au niveau de sa zone d'affleurement, située à plus de trois kilomètres au nord du projet de forage, donc au-delà du rayon d'action du pompage du forage estimé à 1 140 mètres (cf. paragraphe ci-dessus « Impact sur l'eau »). Compte tenu de la nature du projet, des mesures qui seront prises pour éviter tout risque de pollution, et de l'absence de relation entre le niveau aquifère et la ressource en eau superficielle, l'étude d'impact conclut que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur les milieux naturels et sur Natura 2000.

Impact en phase de travaux

Les principaux impacts liés au chantier identifiés sont la circulation d'engins, les nuisances sonores, les eaux de chantier (eaux des tests de pompage notamment)... L'étude prévoit des mesures appropriées pour réduire ces nuisances : balisage de l'emprise du chantier, dispositifs de protection contre le risque de pollution accidentelle, évacuation des effluents issus des travaux, décantation avant rejet des eaux issues des pompes...

Impact sur le paysage

Une fois réalisé, le seul élément visible du forage sera le cuvelage de protection en béton hors sol. L'impact sur le paysage est jugé insignifiant, il aurait pu être illustré de visualisations du projet pour une parfaite compréhension, par exemple de photographies

d'ouvrages de même type. L'étude d'impact ne précise pas si des mesures paysagères seront prises.

En matière de protection des paysages, le forage est situé dans le périmètre du site classé « Ru de Rebais ». L'autorité environnementale informe que compte tenu de l'impact paysager mineur du forage, qui pourra être masqué par une végétation basse, ces travaux ne justifient pas une autorisation spéciale au titre du L.341-10 du code de l'environnement. Par ailleurs, le projet de maraîchage en lui-même, qui motive la création de ce forage, s'inscrit tout à fait dans une mise en valeur agricole de ce secteur du site classé.

Les nuisances (bruit et air)

La principale source de bruit sur le secteur est l'autoroute A6. Afin que le forage ne génère pas de nuisances sonores lors de son fonctionnement, l'étude d'impact indique que les équipements de pompage seront immergés.

L'état de la qualité de l'air est également abordé. L'étude d'impact indique que le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'air lors de son fonctionnement.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique proposé dans l'étude d'impact est succinct. Il pourrait être complété, en présentant notamment les principales sensibilités environnementales du site (protection de captage d'eau potable, milieux naturels, paysage...) ainsi que la justification du projet au regard de l'horizon capté, en veillant à utiliser un vocabulaire adapté à la compréhension de tous. L'ajout d'une carte du projet aurait de plus été utile pour ne pas avoir à se référer au dossier complet.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY